

**TEXTE [DE L'AVANT-] [DU] PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT]
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES,**

*tel que révisé par le groupe de rédaction ad hoc, constitué lors de la deuxième Session conjointe, à la lumière de la seconde lecture par la Session plénière, lors de sa réunion tenue à Rome du 25 au 27 novembre 1999 I*¹

[AVANT-]PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

PREAMBULE

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier	Définitions
Article 2	La garantie internationale
Article 3	Domaine d'application
Article 4	Situation du débiteur
Article 5	Dérogation
Article 6	Interprétation et droit applicable

CHAPITRE II CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 7	Conditions de forme
-----------	---------------------

CHAPITRE III MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS

Article 8	Mesures à la disposition du créancier garanti
Article 9	Transfert de la propriété en règlement ; libération
Article 10	Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur
Article 11	Portée de l'inexécution
Article 12	Conditions de procédure
Article 13	Mesures supplémentaires
Article 14	Mesures provisoires

¹ Le présent document reproduit, sans les marquages, l'avant-projet de Convention qui figure dans l'Appendice III ci-après.

CHAPITRE IV LE SYSTEME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

Article 15	Le Registre international
Article 16	L'Autorité de surveillance et le Conservateur
Article 16 <i>bis</i>	Accès aux infrastructures du Registre international

CHAPITRE V MODALITES D'INSCRIPTION

Article 17	Conditions d'inscription
Article 18	[Supprimé]
Article 19	Prise d'effet de l'inscription
Article 20	Personnes pouvant procéder à l'inscription
Article 21	Durée de l'inscription
Article 22	Consultations
Article 23	Liste des droits et garanties non conventionnels
Article 24	Valeur probatoire des certificats
Article 25	Mainlevée de l'inscription

CHAPITRE VI PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'AUTORITE DE SURVEILLANCE ET DU CONSERVATEUR

Article 26	Personnalité juridique ; immunité
------------	-----------------------------------

CHAPITRE VII RESPONSABILITE DE L'AUTORITE DE SURVEILLANCE ET DU CONSERVATEUR

Article 26 <i>bis</i>	Nature de la responsabilité ; assurance
-----------------------	---

CHAPITRE VIII EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'EGARD DES TIERS

Article 27	Rang des garanties
Article 28	Effets de l'insolvabilité

CHAPITRE IX CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALES ET DROITS DE SUBROGATION

Article 29	Conditions de forme de la cession
Article 30	Effets de la cession
Article 31	Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire
Article 32	Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie
Article 33	Rang des cessions concurrentes
Article 34	Priorité du cessionnaire à l'égard des droits accessoires

Article 35 Effets de l'insolvabilité du cédant
Article 36 Subrogation

CHAPITRE X DROITS ET GARANTIES NON CONVENTIONNELS

Article 37 Droits et garanties non conventionnels susceptibles d'inscription
Article 38 Rang des droits et garanties non conventionnels non susceptibles d'inscription

CHAPITRE XI APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES

Article 39 Vente et vente future

[CHAPITRE XII COMPETENCE]

Article 40 Compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 14
Article 40*bis* Compétence pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur
Article 41 Compétence générale

[CHAPITRE XIII RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS]

CHAPITRE [XIV] [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

Article U
Article V
Article W
Article X
Article Y
Article Z

PREAMBULE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

CONSCIENTS des besoins concernant l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière et de la nécessité de faciliter le financement de leur acquisition et utilisation d'une façon efficace,

RECONNAISSANT les avantages du bail et du financement garanti par un actif, et soucieux de faciliter ces types d'opérations en leur fixant un régime juridique précis,

CONSCIENTS du besoin de s'assurer que les garanties portant sur de tels matériels d'équipement soient reconnues et protégées de façon universelle,

DESIRANT procurer des avantages économiques importants à toutes les parties intéressées,

CONVAINCUS de ce que les règles en question doivent tenir compte des principes qui sous-tendent le bail et le financement garanti par un actif et promouvoir l'autonomie des parties nécessaire à ces opérations,

CONSCIENTS de la nécessité d'établir un régime juridique propre aux garanties internationales portant sur de tels matériels d'équipement et, à cette fin, de créer un système international d'inscription destiné à protéger ces garanties,

[RECONNAISSANT qu'une convention relative au financement garanti par un actif doit permettre aux Etats Contractants de faire des déclarations en vertu de la convention concernant des questions affectant des politiques nationales importantes,]²

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier *Définitions*

Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous :

- a) "acheteur" désigne un acheteur en vertu d'un contrat de vente ; [(d)]

² Cette clause du Préambule n'a pas été adoptée par le Comité de rédaction mais est transmise à la Plénière entre crochets, en vue d'obtenir son avis quant à l'opportunité de son inclusion dans le Préambule.

- b) “acheteur conditionnel” désigne un acheteur en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété ; [(h)]
- c) “administrateur d’insolvabilité” désigne une personne ou un organe ³, y compris une personne ou un organe désigné à titre provisoire, qui est autorisé à administrer le redressement ou la liquidation ; [(n)]
- d) “Autorité de surveillance” désigne, relativement à tout Protocole, l’Autorité de surveillance visée au paragraphe 1 de l’article 16 ; [(ll)]
- e) “bailleur” désigne un bailleur en vertu d’un contrat de bail ; [(u)]
- f) “bien” désigne un bien appartenant à l’une des catégories auxquelles s’applique l’article 2 ; [(w)]
- g) “cession” désigne un transfert contractuel, qu’il soit effectué ou non à titre de garantie, qui confère au cessionnaire des droits sur la garantie internationale ; [(b)]
- h) “cession future” désigne une cession que l’on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance d’un événement déterminé, que celle-ci soit certaine ou non ; [(y)]
- i) “Conservateur” ⁴ désigne, relativement à tout Protocole, la personne désignée par ce Protocole ou nommée en vertu de l’alinéa b) du paragraphe 2 de l’article 16 ; [(ff)]
- j) “constituant” désigne une personne qui confère un droit sur un bien en vertu d’un contrat constitutif de sûreté ; [(f)]
- k) “contrat” désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail ; [(a)]
- l) “contrat constitutif de sûreté” désigne un contrat par lequel un constituant confère à un créancier garanti un droit (y compris le droit de propriété) sur un bien en vue de garantir l’exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d’une autre personne ; [(jj)]
- m) “contrat de bail” désigne un contrat par lequel un bailleur confère un droit de possession ou de contrôle d’un bien est conféré (avec ou sans option d’achat) à un preneur moyennant le paiement d’un loyer ou toute autre forme de paiement ; [(s)]
- n) “contrat de vente” désigne un contrat prévoyant la vente d’un bien qui n’est pas un contrat tel que défini au paragraphe k) ci-dessus ; [(j)]
- o) “contrat réservant un droit de propriété” désigne un contrat de vente portant sur un bien sous la stipulation que la propriété ne sera pas transférée aussi longtemps que l’une quelconque des conditions prévues par le contrat n’aura pas été satisfaite ; [(mm)]
- p) “créancier” désigne un créancier garanti en vertu d’un contrat constitutif de sûreté, un vendeur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété ou un bailleur en vertu d’un contrat de bail ; [(l)]
- q) “créancier garanti” désigne un titulaire d’un droit sur un bien en vertu d’un contrat constitutif de sûreté ; [(e)]

³ Les mots “personne ou organe” doivent s’entendre comme comprenant un débiteur qui est en possession du bien, conformément à la loi en matière d’insolvabilité applicable.

⁴ Le Comité de rédaction a fait observer qu’il serait souhaitable de chercher à améliorer cette définition en temps voulu. Il faudrait que cette définition précise que le terme est destiné à englober non seulement une personne physique mais aussi une personne morale.

r) “débiteur” désigne un constituant en vertu d’un contrat constitutif de sûreté, un acheteur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété, un preneur en vertu d’un contrat de bail ou une personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription ; [(m)]

s) “droits accessoires” désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d’exécution d’un débiteur en vertu d’un contrat ou d’un contrat de vente garantis par le bien ou liés à celui-ci ; [(c)]

t) “droit ou garantie non conventionnel” désigne un droit ou une garantie conféré par la loi en vue de garantir l’exécution d’une obligation ; [(v)]

u) “droit ou garantie non conventionnel susceptible d’inscription” désigne un droit ou une garantie susceptible d’inscription en application d’un instrument déposé conformément à l’article 37 [; [(ee)]

v) “écrit” désigne une information (y compris communiquée par télétransmission) qui laisse une trace matérielle ou est sous forme électronique ⁵ et qui peut être reproduite ultérieurement sur un support matériel et qui indique par un moyen raisonnable l’auteur de l’information et l’approbation de celui-ci [; [(oo)] ⁶

w) “garantie inscrite” désigne une garantie internationale ou un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription qui a été inscrite en application du Chapitre V ; [(dd)]

x) “garantie internationale” désigne une garantie à laquelle l’article 2 s’applique; [(q)]

y) “garantie internationale future” désigne une garantie que l’on entend créer ou prévoir sur un bien comme une garantie internationale pour l’avenir, lors de la survenance d’un événement déterminé (notamment l’acquisition par le débiteur d’un droit sur le bien), que celle-ci soit certaine ou non ; [(z)]

z) “garantie non inscrite” désigne une garantie conventionnelle ou un droit ou une garantie non conventionnel (autre qu’une garantie à laquelle l’article 38 s’applique) qui n’a pas été inscrite, qu’elle soit susceptible d’être inscrite ou non en vertu de la présente Convention ; [(nn)]

aa) “inscrit” signifie inscrit sur le Registre international conformément au Chapitre V ; [(cc)]

bb) “obligation garantie” désigne une obligation garantie par une sûreté ; [(ii)]

cc) “ouverture des procédures d’insolvabilité” désigne le moment à partir duquel l’administrateur d’insolvabilité est autorisé à administrer le redressement ou la liquidation ; [(g)]

⁵ Il faut considérer s’il convient de faire également référence à la télétransmission digitale.

⁶ Le Comité de rédaction a fait observer qu’il faudrait revoir cette définition à la lumière des conseils d’experts.

- dd) “personnes intéressées” désigne :
- i) le débiteur ;
 - ii) toute personne qui, en vue d’assurer l’exécution de l’une quelconque des obligations au bénéfice du créancier, s’est portée caution, a donné ou émis une garantie sur demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d’assurance-crédit ;
 - iii) toute personne ayant sur le bien des droits primés par ceux du créancier ; [(p)]
- ee) “preneur” désigne un preneur en vertu d’un contrat de bail ; [(t)]
- ff) “produits d’indemnisation” désigne les produits d’indemnisation, monétaires ou non monétaires, d’un bien résultant de la perte ou de la destruction physique d’un bien, de la confiscation ou de la réquisition de ce bien ou suite à une expropriation portant sur ce bien ; [(x)]
- gg) “procédures d’insolvabilité” désigne des procédures collectives judiciaires ou administratives, y compris des procédures provisoires, dans le cadre desquelles les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d’un tribunal aux fins de redressement ou de liquidation ; [(o)]
- hh) “Protocole” désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention est applicable, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires ; [(bb)]
- ii) “Registre international” désigne l’infrastructure du système international d’inscription établies aux fins de la présente Convention ou de tout Protocole ; [(r)]
- jj) “règlement” désigne le règlement établi par l’Autorité de surveillance en application du Protocole ; [(gg)]
- kk) “sûreté” désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté ; [(kk)]
- ll) “tribunal” désigne toute juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un Etat contractant ; [(k)]
- mm) “vendeur conditionnel” désigne un vendeur en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété ; [(i)]
- nn) “vente” désigne le transfert de la propriété d’un bien en vertu d’un contrat de vente ; [(hh)] et
- oo) “vente future” désigne une vente que l’on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance d’un événement déterminé, que celle-ci soit certaine ou non. [(aa)]

Article 2

La garantie internationale

1. – La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d’une garantie internationale portant sur des matériels d’équipement mobiles et les droits accessoires.

2. – Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est une garantie, constituée conformément à l'article 7, portant sur un bien qui relève d'une catégorie de biens, désignée dans un Protocole, dont chacun est susceptible d'individualisation :

- a) conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté ;
- b) appartenant à une personne qui est le vendeur conditionnel aux termes d'un contrat réservant un droit de propriété ; ou
- c) appartenant à une personne qui est bailleur aux termes d'un contrat de bail.

Une garantie relevant de l'alinéa a) du présent paragraphe ne peut relever également de l'alinéa b) ou c) de ce paragraphe.

3. – La présente Convention ne détermine pas la question de savoir si une garantie soumise au paragraphe précédent relève l'alinéa a), b) ou c) de ce paragraphe.

4. – Une garantie internationale porte sur les produits d'indemnisation.

Article 3 *Domaine d'application*

1. – La présente Convention s'applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale :

- a) le débiteur est situé dans un Etat contractant ; ou
- b) le bien sur lequel porte la garantie internationale présente un lien, tel que défini dans le Protocole, avec un Etat contractant.

2. – Le fait que le créancier soit situé dans un Etat non contractant est sans effet sur l'applicabilité de la présente Convention.

Article 4 *Situation du débiteur*

1. – Aux fins de la présente Convention ⁷, le débiteur est situé dans tout Etat contractant dans lequel se trouve :

- a) le lieu où il a été constitué ;
- b) son siège social statutaire ;
- c) le lieu de son administration centrale ; ou
- d) son établissement.

⁷ Le groupe de rédaction a proposé de supprimer les mots entre crochets ([, à l'exception des dispositions de l'article 40]) en supposant que toutes les situations prévues aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 de l'article 4 sont appropriées aux fins de la référence faite au débiteur au paragraphe 1 de l'article 40.

2. – L'établissement auquel il est fait référence dans la présente Convention désigne, si le débiteur a plus d'un établissement, son principal établissement ou, au cas où il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.

Article 5 *Dérogation*

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, par écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions du Chapitre III, ou en modifier les effets, à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 2 à 5 de l'article 8, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9, à l'article 12 et au paragraphe 2 de l'article 14.

Article 6 *Interprétation et droit applicable*

1. – Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses buts tels qu'ils sont énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

2. – Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi applicable.

3. – [A l'exception des dispositions prévues aux articles,] [l]es références à la loi ou au droit applicable visent la loi ou le droit internes qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'Etat du tribunal saisi.

4. – Lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales ayant chacune ses propres règles de droit s'appliquant à la question à régler, et à défaut d'indication de l'unité territoriale pertinente, le droit de cet Etat décide quelle est l'unité territoriale dont les règles s'appliquent. A défaut de telles règles, le droit de l'unité territoriale avec laquelle l'affaire présente le lien plus étroit s'applique.

CHAPITRE II

CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 7 *Conditions de forme*

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit :

- a) est conclu par écrit ;
- b) porte sur un bien dont le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de disposer ;
- c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole ; et
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible la détermination des obligations garanties, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

CHAPITRE III

MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS

Article 8

Mesures à la disposition du créancier garanti

1. – En cas d'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti peut, pour autant que le constituant y ait consenti à un moment quelconque, mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle ;
- b) vendre ou donner à bail un tel bien ;
- c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'exploitation d'un tel bien,

ou demander toute décision judiciaire autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.

2. – Toute mesure prévue par les alinéas a), b) ou c) du paragraphe précédent ou par l'article 14 doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée avoir été mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une stipulation du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsqu'une telle stipulation est manifestement déraisonnable.

3. – Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien conformément au paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision judiciaire doit en informer par écrit avec un préavis suffisant :

a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe dd) de l'article premier ; et

b) les personnes intéressées visées à l'alinéa iii) du paragraphe dd) de l'article premier ayant notifié leurs droits au créancier garanti dans un délai suffisant avant de vendre ou de donner à bail le bien.

4. – Toute somme perçue par le créancier garanti au titre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 est imputée sur le montant de l'obligation garantie.

5. – Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti au titre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables exposés au titre de l'une quelconque de ces mesures, le créancier garanti doit verser le surplus, sauf décision contraire du tribunal, au titulaire de la garantie internationale inscrite immédiatement après la sienne ou, à défaut, au constituant.

Article 9

Transfert de la propriété en règlement ; libération

1. – A tout moment après l'inexécution au sens de l'article 11, le créancier garanti et toutes les personnes intéressées peuvent convenir que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) soit transférée à ce créancier en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

2. – Le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) soit transférée au créancier garanti en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

3. – Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond raisonnablement à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.

4. – A tout moment après l'inexécution d'une obligation garantie et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 2, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la libération du bien de la sûreté en payant intégralement les sommes garanties, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu du paragraphe 1 de l'article 8. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement de la somme garantie est effectué intégralement par une personne intéressée, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.

5. – La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe 1 de l'article 8, ou conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, est libéré de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 27.

Article 10

Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur

En cas d'inexécution dans un contrat réservant un droit de propriété ou dans un contrat de bail au sens de l'article 11, le vendeur conditionnel ou le bailleur, selon le cas, peut:

- a) mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat ou en prendre le contrôle ; ou
- b) demander toute décision judiciaire autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.

Article 11
Portée de l'inexécution

1. – Le créancier et le débiteur peuvent convenir à tout moment des circonstances qui constituent une inexécution, ou de toute autre circonstance de nature à permettre l'exercice des droits et mesures énoncées aux articles 8 à 10 et 14.

2. – En l'absence d'une telle stipulation, le terme "inexécution" désigne, au sens des articles 8 à 10 et 14, une inexécution substantielle.

Article 12
Conditions de procédure

Variante A

[1. – Sous réserve du paragraphe 2, toutes les mesures prévues par le présent Chapitre se mettent en œuvre conformément aux règles de procédure du lieu où elles doivent être mises en œuvre.

2. – Toute mesure que le créancier peut mettre en œuvre en vertu des articles 8 à 10 et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande en justice peut être mise en œuvre sans intervention du tribunal sauf dans la mesure où l'Etat contractant sur le territoire duquel la mesure est mise en œuvre a fait une déclaration en vertu de l'article Y ou du Protocole.]

Variante B

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article Y, toutes les mesures prévues par le présent Chapitre se mettent en œuvre conformément aux règles de procédure du lieu où elles doivent être mises en œuvre.

Article 13
Mesures supplémentaires

Toutes les mesures supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les mesures dont sont convenues les parties, peuvent être mises en œuvre dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent Chapitre visées à l'article 5.

Article 14
Mesures provisoires

1. – Tout Etat contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte un commencement suffisant de preuve de l'inexécution des obligations du débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et dans la mesure où ce dernier y consent à tout moment, obtenir dans un bref délai du juge une ou plusieurs des mesures suivantes demandées par le créancier :

- a) la conservation du bien et de sa valeur ;
- b) la mise en possession, le contrôle, ou la garde du bien ;
- c) l'immobilisation du bien⁸ ;
- d) la vente, le bail ou la gestion du bien ;
- e) l'attribution des produits ou revenus du bien.

[2. – En ordonnant toute mesure visée aux alinéas d) ou e) du paragraphe précédent, le tribunal peut les subordonner aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger les personnes intéressées au cas où :

- a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en œuvre de toute mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la présente Convention ou du Protocole, ou
- b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige.]

[3. – Toute demande en vertu du paragraphe 1 est préalablement notifiée par écrit aux personnes intéressées.]

[3.] [4.] – La propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe 1 est libéré de toute autre garantie primée par la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 27.

[4.] [5.] – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte ni à l'application du paragraphe 2 de l'article 8 ni au pouvoir du juge de prononcer des mesures provisoires autres que celles visées au paragraphe 1.

CHAPITRE IV

LE SYSTEME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

Article 15

Le Registre international

1. – Un Registre international sera établi pour l'inscription :
- a) des garanties internationales, des garanties internationales futures et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription ;
 - b) des cessions et cessions futures de garanties internationales ;
 - c) de l'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation [légale ou conventionnelle] ;

⁸ Il a été suggéré que l'observation d'une délégation tendant à assurer que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 14 ne contrevienne pas à tout autre instrument international en la matière sera réglée le moment venu dans les Dispositions finales. Voir également la note à l'article XXIII de l'avant-projet de Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques.

d) des subordinations de rang concernant les garanties visées à l’alinéa a) du présent paragraphe ; et

e) des ventes ou des ventes futures de biens pour lesquelles l’application de la présente Convention est prévue par un Protocole conformément à l’article 39.

2. – Des registres distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et droits accessoires. Aux fins de la présente Convention, le terme “Registre international” désigne le registre international pertinent.

3. – Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme “inscription” inclut, selon le cas, la modification, la prorogation ou la mainlevée d’une inscription.

Article 16

L’Autorité de surveillance et le Conservateur

1. – Une Autorité de surveillance est désignée conformément au Protocole.

2. – L’Autorité de surveillance doit :

a) établir ou faire établir le Registre international ;

b) nommer le Conservateur, lorsqu’il n’a pas été désigné par le Protocole ;

c) promulguer un règlement en application du Protocole portant sur le fonctionnement du Registre international et établir des procédures administratives par lesquelles les réclamations relatives à son fonctionnement peuvent être effectuées auprès de l’Autorité de surveillance ;

d) superviser les activités du Conservateur et le fonctionnement du Registre international et donner au Conservateur les instructions qu’elle estime appropriées pour rectifier les actes et les omissions qui violent la présente Convention, le Protocole ou le règlement ;

e) donner des directives au Conservateur sur demande de celui-ci que l’Autorité de surveillance estime appropriées ;

f) fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services et de l’infrastructure du Registre international ⁹ ;

g) faire le nécessaire pour assurer l’existence d’un système efficace d’inscription pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et du Protocole ; et

h) faire rapport périodiquement aux Etats contractants sur l’exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention et du Protocole.

3. – L’Autorité de surveillance peut conclure tout accord visé à l’article 26.

⁹ La question de savoir si le Conservateur doit fonctionner comme entité à but non lucratif est une question de politique qui devrait être tranchée séparément pour chaque catégorie de bien et donc laissée au Protocole.

4. – Le Conservateur :

- a) assure le fonctionnement efficace du Registre international et s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention, du Protocole et du règlement ;
- b) assure la mise en œuvre des instructions données par l'Autorité de surveillance.

Article 16bis

Accès aux infrastructures du système international d'inscription

L'accès aux informations du Registre international pour une inscription ou une consultation ne peut être refusé à une personne du seul fait qu'elle n'est pas ressortissante d'un Etat contractant ou ne se trouve pas sur le territoire d'un Etat contractant.

CHAPITRE V

MODALITES D'INSCRIPTION

Article 17

Conditions d'inscription

1. – Le Protocole et le règlement précisent les conditions, y compris les critères d'identification du bien, afin :

- a) d'effectuer une inscription ;
- b) d'effectuer des consultations et de délivrer des certificats de consultation, et, à cette condition,
- c) de garantir la confidentialité des informations et des documents du Registre international.

2. – Le Protocole et le règlement peuvent préciser d'autres conditions devant être satisfaites, le cas échéant, pour convertir l'inscription d'une garantie internationale future ¹⁰ ou d'une cession future d'une garantie internationale en l'inscription d'une garantie internationale ou d'une cession d'une garantie internationale.

¹⁰ Il convient d'examiner la question de savoir s'il devrait y avoir obligation d'informer le Registre international du fait qu'une garantie internationale future est devenue une garantie internationale. Une telle obligation n'affecterait en aucune façon le rang conféré par le paragraphe 3 de l'article 19.

3. – Le Protocole peut disposer qu'un Etat contractant peut désigner sur son territoire un organisme chargé, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des renseignements nécessaires à l'inscription.¹¹

~~Article 18~~
~~Transmission d'informations~~

[supprimé]

Article 19
Prise d'effet de l'inscription

1. – L'inscription prend effet lorsque les informations requises ont été insérées dans la base de données du Registre international de façon à pouvoir être consultées.

2. – L'inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que :

- a) le Registre international lui a assignée un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel ; et
- b) l'inscription, y compris le numéro de fichier, peut être obtenue au Registre international et à chaque bureau d'inscription où des recherches peuvent être faites à ce moment.

3. – Si une garantie initialement inscrite comme garantie internationale future devient une garantie internationale, [et à condition de se conformer à un moment quelconque à toute autre condition visée au paragraphe 2 de l'article 17,]¹² la garantie internationale est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future.

4. – Le paragraphe précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale.

5. – Le Registre international enregistre la date et l'heure auxquelles une inscription prend effet.

6. – Une inscription peut être consultée sur la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.

¹¹ Le Groupe de travail sur l'inscription a proposé que le Protocole pertinent traite de la question de la relation entre cet organisme et le Registre international. Il conviendrait d'examiner la question de savoir s'il serait opportun de laisser la loi nationale traiter de cette relation. Une autre question à envisager est celle de savoir si la responsabilité de cet organisme devrait figurer dans l'avant-projet de Convention ou être laissée à la loi autrement applicable, en supposant que cet organisme ne ferait pas partie du système international d'inscription.

¹² Le groupe de rédaction a relevé que le libellé ajouté entre crochets ne servirait qu'à couvrir le cas où le règlement exige plus d'informations pour l'inscription d'une garantie internationale que pour l'inscription d'une garantie internationale future.

Article 20
*Personnes pouvant procéder à l'inscription*¹³

Variante A

[1. – Une garantie internationale constituée sous la forme d'une sûreté, une garantie internationale future, une cession ou une cession future d'une garantie internationale peuvent être inscrites par le constituant, le cédant, le futur constituant ou le futur cédant, selon le cas, ou avec son consentement écrit. Tout autre type de garantie internationale peut être inscrit par le titulaire de cette garantie.]

Variante B

[1. – Une garantie internationale, une garantie internationale future, une cession ou une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite par le constituant, le cédant, le futur constituant ou le futur cédant, ou avec son consentement écrit.]¹⁴

2. – La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par la personne dont la garantie a été subordonnée ou avec son consentement écrit.

3. – Une inscription peut être modifiée, être prorogée avant son expiration ou faire l'objet d'une mainlevée, par son bénéficiaire ou avec son consentement écrit.

4. – L'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation [légale ou conventionnelle] peut être inscrite par le subrogé.

5. – Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription peut être inscrit par son titulaire.

Article 21
Durée de l'inscription

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace [durant la période prévue par le Protocole ou le règlement, prorogée, le cas échéant, conformément au paragraphe 3 de l'article 20] [jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée dans la demande d'inscription telle que prorogée par un consentement à la prorogation de cette durée qui a été inscrit].

¹³ La question de savoir si le consentement du débiteur devrait être obligatoire dans tous les cas devra être examinée en temps utile.

¹⁴ Au cas où la Variante A était préférée à la Variante B, il faudrait réintroduire la teneur de la Variante B dans l'avant-projet de Protocole aéronautique.

Article 22
Consultations

1. – Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole ou le règlement, consulter le Registre international ou en demander une consultation au sujet de toute garantie qui y serait inscrite.

2. – Lorsqu'il reçoit une demande de consultation, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole ou le règlement, émet pour tout bien un certificat de consultation du registre :

- a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations ; ou
- b) énonçant qu'il n'existe sur le Registre international aucune information relative à ce bien.

Article 23
Liste des droits et garanties non conventionnels

Le Conservateur tient une liste des catégories de droits et garanties non conventionnels qui lui sont communiquées par l'Etat dépositaire comme ayant été déclarées par les Etats contractants conformément à l'article 38 et de la date de chaque déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable selon le nom de l'Etat qui les a déclarées et doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole ou le règlement.]

Article 24
Valeur probatoire des certificats

Tout document établi suivant les formalités prévues par le règlement, qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple :

- a) du fait qu'il a été émis par le Registre international ; et
- b) des faits portés sur ce document, y compris la date et l'heure d'une inscription.

Article 25
Mainlevée de l'inscription

1. – Lorsque les obligations garanties par une sûreté inscrite ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel inscrit sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété inscrit sont satisfaites, le titulaire d'une telle garantie donne mainlevée de l'inscription sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à son adresse indiquée dans l'inscription.

2. – Lorsqu’une garantie internationale future ou une cession future d’une garantie internationale a été inscrite, le futur créancier ou cessionnaire donne mainlevée de l’inscription sur demande écrite du futur débiteur ou cédant, remise ou reçue à son adresse indiquée dans l’inscription, faite avant que le futur créancier ou cessionnaire avance des fonds ou s’engage à le faire.

CHAPITRE VI ¹⁵

PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L’AUTORITE DE SURVEILLANCE ET DU CONSERVATEUR

Article 26

Personnalité juridique ; immunité

1. – L’Autorité de surveillance a la personnalité juridique internationale si elle n’en est pas déjà dotée.

2. – Sous réserve de l’article 26*bis* et de tout accord conclu entre l’Autorité de surveillance et l’Etat hôte, l’Autorité de surveillance, ses responsables et employés jouissent de l’immunité contre toute poursuite judiciaire. ¹⁶

[3. – L’Autorité de surveillance jouit [d’exemptions fiscales et d’autres] [des] privilèges prévus dans l’accord conclu avec l’Etat hôte.]

4. – Sous réserve de l’article 26*bis* et de tout accord conclu avec l’Etat hôte :

a) le Conservateur ainsi que ses responsables et employés jouissent de l’immunité contre toute poursuite judiciaire ;

b) les biens, documents, bases de données et archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l’objet d’une saisie ou d’une action judiciaire. ¹⁷

5. – Aux fins du présent article, “Etat hôte” désigne l’Etat dans lequel l’Autorité de surveillance ou, selon le cas, le Conservateur est situé.

¹⁵ Le groupe de rédaction a noté que le contenu du présent Chapitre était provisoire parce qu’il était inscrit à l’ordre du jour des travaux du Groupe de travail sur le droit international public.

¹⁶ Le groupe de rédaction a relevé que la question de l’immunité de fonctions est réglée par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et que celle de l’étendue d’une telle immunité relève exclusivement de l’Etat hôte.

¹⁷ *Idem.*

CHAPITRE VII

RESPONSABILITE DE L'AUTORITE DE SURVEILLANCE ET DU CONSERVATEUR

Article 26bis

[1. – L'Autorité de surveillance est responsable des dommages compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'un manquement de l'Autorité de surveillance à ses obligations en vertu de la présente Convention ou du Protocole.] ¹⁸

Variante A

[2. – Le Conservateur est responsable des dommages compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'une erreur ou omission du Conservateur ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription.]

Variante B

[2. – Le Conservateur est responsable des dommages compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle d'un manquement du Conservateur d'exercer ses fonctions avec une attention et une compétence raisonnables.] ¹⁹

3. – [L'Autorité de surveillance et l'] [L]e Conservateur contracte[nt] une assurance couvrant les responsabilités visées aux paragraphes précédents dans la mesure indiquée dans le Protocole.

CHAPITRE VIII

EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'EGARD DES TIERS

Article 27

Rang des garanties concurrentes

1. – Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.

¹⁸ Les questions de savoir s'il devrait y avoir responsabilité et, le cas échéant, sur quelle base, ainsi que celle des tribunaux compétents pour connaître de cette responsabilité devront être examinées en temps utile.

¹⁹ Le groupe de rédaction a noté que les discussions sur ce point au sein de la Plénière lors de la deuxième Session conjointe, dans le contexte de l'avant-projet de Convention, se sont fondées sur la mise en place d'un régime de responsabilité objective. Toutefois, lors de la discussion dans le contexte de l'avant-projet de Protocole aéronautique, la Plénière avait demandé au groupe de rédaction de préparer des variantes pour le texte.

2. – La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s’applique :

a) même si, lors de la constitution ou de l’inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue ; et

b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.

3. – L’acheteur d’un bien acquiert des droits :

a) grevés par toute garantie inscrite au moment de son acquisition de ces droits ;
et

b) libres de toute garantie non inscrite, même s’il avait connaissance d’une telle garantie.

4. – Les titulaires de garanties concurrentes peuvent convenir d’en modifier les rangs respectifs tels qu’ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d’une garantie subordonnée n’est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, une subordination de rang relative audit accord ait été inscrite.

5. – Le rang d’une garantie tel qu’il résulte du présent article vaut également pour les produits d’indemnisation.

Article 28

Effets de l’insolvabilité

1. – Une garantie internationale est opposable dans les procédures d’insolvabilité dont le débiteur fait l’objet lorsque, antérieurement à l’ouverture des procédures d’insolvabilité, la garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.²⁰

2.– Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l’opposabilité d’une garantie internationale dans des procédures d’insolvabilité lorsque la même garantie est opposable en vertu de la loi applicable.

3. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à toute règle du droit en matière d’insolvabilité relative à la résolution d’une transaction en raison d’un règlement préférentiel ou d’un transfert en fraude des droits des créanciers [ou à toute autre transaction qui diminue de façon inéquitable²¹ les avoirs disponibles pour les créanciers] ou à toute règle de procédure en matière d’insolvabilité relative à l’exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou à la surveillance de l’administrateur d’insolvabilité.²²

²⁰ Les définitions de “procédures d’insolvabilité”, “administrateur d’insolvabilité” et “ouverture des procédures d’insolvabilité”, ajoutées par le groupe de rédaction en remplacement des termes “faillite” et “syndic de faillite”, ont été déplacées à l’article premier (Définitions) pour garantir que toutes les définitions qui s’appliqueraient à plus d’un article de l’avant-projet de Convention et de l’avant-projet de Protocole aéronautique soient regroupées dans l’article premier de l’avant-projet de Convention et dans l’article I de l’avant-projet de Protocole aéronautique respectivement.

²¹ Le seul fait que les avoirs ne sont pas disponibles pour les créanciers n’est pas en soi considéré comme inéquitable.

²² Ce paragraphe se fonde sur la décision sur ce point prise par le Groupe de travail informel sur l’insolvabilité. Le groupe de rédaction a relevé que, bien que la question n’ait pas été discutée par le Groupe de

CHAPITRE IX

CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE ET DROITS DE SUBROGATION

Article 29

Conditions de forme de la cession

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ("le cédant") peut la céder, en tout ou partie, à une autre personne ("le cessionnaire").

2. – La cession d'une garantie internationale n'est valable que :

- a) si elle est conclue par écrit ;
- b) si elle rend possible l'identification de la garantie internationale ainsi que le bien sur lequel elle porte ;
- c) s'il s'agit d'une cession à titre de garantie, elle rend possible la détermination conformément au Protocole de l'obligation garantie [], sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Article 30

Effets de la cession

1. – La cession d'une garantie internationale portant sur un bien, effectuée conformément aux dispositions de l'article précédent, transfère au cessionnaire, sous réserve des stipulations des parties à la cession :

- a) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention ; et
- b) tous les droits accessoires.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose le débiteur contre le cessionnaire.

3. – Le débiteur peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent.

4. – Dans le cas d'une cession à titre de sûreté, les droits cédés sont retransférés au cédant, s'ils subsistent encore, lorsque la sûreté a fait l'objet d'une mainlevée.

Article 31
Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire

1. – Lorsqu'une garantie internationale a été cédée conformément aux dispositions du présent Chapitre et dans la mesure de cette cession, le débiteur de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et, dans le cas d'une cession réglée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 30, n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si :

- a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci ;
- b) l'avis identifie la garantie internationale [; et
- c) le débiteur [consent par écrit à la cession, que le consentement soit ou non préalable à la cession ou qu'il identifie le cessionnaire] [n'a pas été informé préalablement par écrit d'une cession en faveur d'une autre personne].

2. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

3. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

Article 32
Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie

En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession d'une garantie internationale à titre de garantie, les articles 8, 9 et 11 à 14 s'appliquent aux relations entre le cédant et le cessionnaire (et, s'agissant des droits accessoires, s'appliquent, pour autant que ces articles soient susceptibles d'application à des biens incorporels), comme si les références :

- a) à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession de la garantie internationale et à la sûreté créée par cette cession ;
- b) au créancier garanti et au constituant étaient des références au cessionnaire et au cédant de la garantie internationale ;
- c) au titulaire de la garantie internationale étaient des références au bénéficiaire de la cession ; et
- d) au bien comprenaient les références aux droits cédés portant sur le bien.

Article 33
Rang des cessions concurrentes

En cas de cessions concurrentes de garanties internationales, dont une au moins est inscrite, les dispositions de l'article 27 s'appliquent comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession d'une garantie internationale.

Article 34

Priorité du cessionnaire à l'égard des droits accessoires

Lorsque la cession d'une garantie internationale a été inscrite, le cessionnaire prime, quant aux droits accessoires transférés par l'effet d'une cession, le cessionnaire de droits accessoires [ou autres droits] non détenus avec une garantie internationale, pour autant que les premiers portent sur :

- a) une somme d'argent avancée et utilisée pour le prix du bien ;
- b) le prix du bien ; ou
- c) les loyers afférents au bien,

et les frais raisonnables visés au paragraphe 5 de l'article 8.

Article 35

Effets de l'insolvabilité du cédant

Les dispositions de l'article 28 s'appliquent aux procédures d'insolvabilité dont le cédant fait l'objet comme si les références au débiteur étaient des références au cédant.

Article 36

*Subrogation*²³

1. – Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation [légale ou conventionnelle] conformément à la loi applicable.

2. – Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent par écrit convenir d'en modifier les rangs respectifs.

CHAPITRE X

DROITS ET GARANTIES NON CONVENTIONNELS

Article 37

Droits et garanties non conventionnels susceptibles d'inscription

Un Etat contractant peut à tout moment, dans un instrument déposé auprès du depositaire du Protocole, dresser une liste des droits ou garanties non conventionnels qui pourront être inscrits en vertu de la présente Convention pour toute catégorie de biens comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales et seront traités de la sorte.

²³ Le groupe de rédaction a supposé que le présent article entendait couvrir également la subrogation conventionnelle (cf. également l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 15 et le paragraphe 4 de l'article 20).

Article 38

Rang des droits et garanties non conventionnels non susceptibles d'inscription

1. – Un Etat contractant peut faire une déclaration, générale ou spécifique, indiquant les droits ou garanties non conventionnels (autres qu'un droit ou une garantie qui relève de l'article 37) qui, en vertu de son droit, priment une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas d'insolvabilité du débiteur. Une telle déclaration peut être modifiée le cas échéant.

2. – Une déclaration faite conformément au paragraphe précédent peut être exprimée de façon à couvrir les droits ou garanties créés après le dépôt de la déclaration.

3. – Une garantie internationale prime un droit ou une garantie non conventionnel d'une catégorie non couverte par une déclaration déposée avant l'inscription de la garantie internationale. ²⁴

CHAPITRE XI

APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES

Article 39

Vente et vente future

Le Protocole peut prévoir l'application de tout ou partie de la Convention, ainsi que les modifications à y apporter le cas échéant, à la vente ou à la vente future d'un bien.

[CHAPITRE XII

COMPETENCE

Article 40

Compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 14

1. – Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 41, les tribunaux du lieu où se trouve le bien ²⁵, ou du lieu à partir duquel il est physiquement contrôlé, ou ceux du lieu où se trouve le débiteur ²⁶ sont [seuls] compétents pour ordonner les mesures prévues par le paragraphe 1 de l'article 14.

²⁴ Il faudra prévoir une règle de droit transitoire sur cette question.

²⁵ Il faudrait examiner la question de savoir si une règle différente devrait s'appliquer aux mesures en vertu des alinéas d) et e) du paragraphe 1 de l'article 14.

²⁶ Cf. note 7, *supra*.

2. – Un tribunal est compétent en vertu du paragraphe précédent, alors même que le fond du litige visé au paragraphe 1 de l'article 14 serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre Etat ou devant un tribunal arbitral.

Article 40bis

Compétence pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur

1. – Les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale sont seuls compétents pour accorder des dommages à l'encontre du Conservateur en vertu de l'article 26bis.

2. – Lorsqu'une personne ne répond pas à la demande faite en vertu de l'article 25, et que cette personne a cessé d'exister ou est introuvable pour permettre qu'une mesure soit prise à son encontre lui demandant de donner mainlevée de l'inscription, les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le Conservateur est situé sont seuls compétents, à la demande du débiteur ou du futur débiteur, pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur lui demandant la mainlevée de l'inscription.

3. – Sous réserve des paragraphes précédents, aucun tribunal ne peut prendre de mesures ni prononcer de jugements ni rendre de décisions à l'encontre du Conservateur.

[Article 41

Compétence générale

1. – Sous réserve de[s] [l']article[s] [40 et] ²⁷ 40bis, les tribunaux d'un Etat contractant compétents en vertu de la loi de l'Etat du for, sont compétents pour toute demande relative à la présente Convention.

2. – Le tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant dont les parties sont convenues par un accord valide en vertu de la loi applicable, sont également compétents pour connaître toute demande visée au paragraphe précédent et à l'article 40.

3. – Aux fins du paragraphe précédent, une élection de for n'est pas invalide du seul fait que l'Etat du for choisi n'a pas de lien avec les parties ou l'accord.

[CHAPITRE XIII

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS] ^{28 29}

²⁷ La référence au paragraphe 1 de l'article 40 suppose que les chefs de compétence prévus à l'article 40 sont exclusifs.

²⁸ L'on estime que les seules Conventions existantes dont il faut traiter au Chapitre XII sont la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international et, peut-être, la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international. L'on estime que les relations entre la présente Convention et les autres Conventions spécifiques à certains types de matériels devraient être laissées à chaque Protocole.

CHAPITRE [XIV]

[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES ³⁰

Article U

1. – La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du ³¹ instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion mais ne s'applique à l'égard d'une catégorie de biens visée dans un Protocole que :

- a) à compter du moment de l'entrée en vigueur du Protocole ;
- b) sous réserve des dispositions de ce Protocole ; et
- c) entre les Etats contractants Parties à ce Protocole.

2. – La présente Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés comme constituant un seul instrument.

Article V

[Si le Protocole le prévoit,] un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas la Convention à [une opération purement interne]. [Dans un tel cas, cet Etat peut préciser dans sa déclaration les types d'opérations qui doivent être considérées comme des opérations purement internes].

Article W

[Ajouter une disposition permettant une procédure accélérée pour la mise au point d'autres Protocoles.] ³²

²⁹ Ce Chapitre n'a pas été revu par le Comité de rédaction conformément à la décision de la Session conjointe de ne pas examiner ce Chapitre à ce stade.

³⁰ Seuls les articles V et Y de ce Chapitre ont été revu par le Comité de rédaction lors de la deuxième Session conjointe.

³¹ Lors de la deuxième Session conjointe, la Plénière a estimé qu'il serait souhaitable de n'exiger qu'un nombre limité de ratifications, acceptations, approbations ou adhésions pour l'entrée en vigueur de la future Convention.

³² Ces dispositions devront faire l'objet d'un examen par le Groupe de travail sur le droit international public.

[Article X

Un Etat contractant doit désigner par voie de déclaration, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, quel sera le "tribunal" ou "les tribunaux" compétents aux fins de l'application de l'article premier et du Chapitre XII de la présente Convention.]

Article Y

1. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, que, aussi longtemps que le bien grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

2. – Un Etat contractant doit déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, si tout recours ouvert par les articles 8 à 10 au créancier dont l'exercice n'est pas subordonné en vertu de ces dispositions à une demande en justice, ne peut être exercé qu'avec une intervention du tribunal.

Article Z

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 14.

[Les autres Dispositions Finales devront être élaborées par la Conférence diplomatique]